

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 13 février 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

COMMUNE D'ELNE

Réf. : AP ouverture EP parking maternité
suisse Elne.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020044-0001

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse sur le territoire de la commune d'Elne et constatant l'urgence à prendre possession des terrains

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les délibérations des 10 juillet et 16 octobre 2019 du conseil municipal de la commune d'Elne sollicitant l'ouverture des enquêtes ;
- VU la décision n°E20000010/34 du 29 janvier 2020 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Bruno SEGONDY, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement sur le territoire de la commune d'Elne :

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de création d'un parking de stationnement pour le public de la maternité suisse d'Elne et constatant l'urgence à prendre possession des terrains ;
- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que la commune d'Elne doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée

.../..

ARTICLE 2 : Aux termes de la décision n°E20000010/34 du 29 janvier 2020 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier, monsieur Bruno SEGONDY, demeurant à Céret, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie d'Elne et se dérouleront dans les conditions ci-après.

A – ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'Elne (Boulevard Voltaire), durant 17 jours consécutifs du 26 février au 13 mars 2020 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H, le mercredi de 9H à 12H et de 14H à 18H. ainsi que sur le site Internet www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou à l'adresse suivante : pref-parkingmaterniteelne@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur
Boulevard Voltaire
66200 Elne

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 13 mars 2020 après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations adressées par mail, consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Elne et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) ainsi que publiée sur le site internet précité, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

B – ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie d'Elne pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **13 mars 2020** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

C – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Elne pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- Le mercredi 26 février 2020 de 10 H à 12 H
- Le vendredi 13 mars 2020 de 15 H à 17 H

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire d'Elne et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER